

---

Numéro de l'intervention: 019-2012  
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 23.01.2012

Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)  
Kneubühler (Nidau, PLR)  
Martinelli-Messerli (Matten b.l., PBD)  
Meyer (Roggwil, PS)  
Beutler-Hohenberger (Mühlethurnen, PEV)

Cosignataires: 0

Urgente: Oui 26.01.2012

Date de la réponse: 29.02.2012  
Numéro de l'ACE 297/2012  
Direction: SAP

---



## Mieux rémunérer les prestations physiothérapeutiques

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre sans attendre les dispositions nécessaires pour intervenir dans la procédure tarifaire et agir sur la valeur du point dans la rémunération des prestations physiothérapeutiques dans le canton de Berne, conformément à l'article 47 LAMal.

### Développement

La physiothérapie est une discipline indépendante dans le domaine de la thérapie, qui dans la médecine classique forme un tout avec la médecine et les soins. Elle a pour but de traiter les troubles des fonctions physiques et les douleurs, et elle intervient dans la rééducation, la prévention, la promotion de la santé et les soins palliatifs. Les physiothérapeutes traitent sur ordonnance médicale les personnes accidentées, celles qui souffrent de troubles aigus ou chroniques ou d'un handicap. Le but du traitement est d'améliorer ou de préserver les fonctions physiques et la motricité de l'individu, au quotidien.

Les physiothérapeutes qui exercent leur activité de manière indépendante sont en concurrence avec les services ambulatoires des hôpitaux. L'utilité économique d'une offre de prestations physiothérapeutiques ambulatoire et décentralisée est prouvée.

Les prestations physiothérapeutiques sont couvertes par l'assurance de base. Depuis 1998, le prix des prestations n'a pas varié. De longues années de négociations n'ont apporté aucune amélioration. Santésuisse n'a pas adapté les tarifs depuis 14 ans. C'est pourquoi la Conférence des présidents de physioswiss a décidé de résilier la convention tarifaire. Les physiothérapeutes sont donc pris au piège. Le coût réel des prestations n'est plus couvert, et ce depuis longtemps. Le modèle appliqué jusqu'ici est le résultat d'un calcul effectué par le Conseil fédéral en 1998 sur la base d'un institut modèle. Le modèle de calcul n'a jamais été remis en question. S'il est ajusté en fonction du niveau actuel des prix de location, de la part que présente le loyer dans les charges dans le canton de Berne et du niveau des salaires, la valeur du point tarifaire, actuellement de Fr. 0,95, passe à Fr. 1,07. Au niveau cantonal, une hausse de la valeur du point à Fr. 1,07 n'aurait pas de conséquences financières directes. Selon la LAMal, les gouvernements cantonaux se doi-

vent de définir la valeur du point tarifaires au 1.1.2012 ou plus exactement rétroactivement au 1.7.2011.

### **Réponse du Conseil-exécutif**

Le Conseil-exécutif avait fixé à 95 centimes la valeur du point tarifaire pour les physiothérapeutes bernois pour une durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, par arrêté n° 504 du 17 février 1999. L'association cantonale Physiobern a demandé le 16 décembre 2011 au Conseil-exécutif d'augmenter la valeur du point rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2011, démarche que celui-ci comprend, la valeur n'ayant pas été modifiée depuis 1998.

La procédure administrative de tarification selon la valeur du point dans la rémunération des prestations de physiothérapie pour le canton de Berne, comme prévu à l'article 47, alinéa 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) en l'absence de convention, est donc déjà en cours. Suite à la requête de Physiobern, les assurances-maladie ont eu la possibilité de déposer une demande à leur tour et d'indiquer si des négociations ont eu lieu et si elles ont échoué. En effet, il faut que les partenaires aient négocié sans réussir à s'entendre pour que le Conseil-exécutif soit habilité à fixer d'autorité la valeur du point cantonale (RAMA 2002, p. 208, cons. 5.2). Si les assureurs confirment l'échec des négociations et demandent eux aussi de fixer la valeur du point cantonale, l'Office des hôpitaux (ODH) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) examinera si la décision de 1999 continue d'être valable, s'il faut adapter le point tarifaire aux nouvelles circonstances (renchérissement cumulé) ou en déterminer une nouvelle valeur. L'ODH remettra ensuite les dossiers des parties et, le cas échéant, ses propres calculs au Surveillant des prix, conformément à l'article 14 de la loi du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20). Les parties pourront se prononcer sur la décision de M. Prix et sur les arguments de leur adversaire. La procédure tarifaire dure toujours très longtemps, car la SAP ne peut préparer un projet qu'après avoir obtenu l'avis de la Surveillance des prix et avoir accordé le droit d'être entendu aux milieux concernés

**Proposition** : adoption

**Au Grand Conseil**